



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Vétérinaire
Santé et protection animales – environnement

**Direction départementale
de la protection des populations**

Réf : SPAE/2020-07485

Dossier suivi par :
Marie GUEDON et Marie-Ange WOLF

Strasbourg, le 5 Novembre 2020

Tél : 03.88.88.86.00
Mél : ddpp@bas-rhin.gouv.fr

Objet : Point de situation relatif à l'Influenza aviaire hautement pathogène – Arrêté du 4 novembre 2020

Mesdames et Messieurs les Maires du Bas-Rhin,

La situation sanitaire internationale et européenne en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est fortement évolutive depuis plusieurs semaines.

Un premier cas de virus influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 a été confirmé dans l'avifaune sauvage aux Pays-Bas le 23 octobre 2020. Depuis, le nombre de cas ne cesse de croître en Europe. Des foyers domestiques et des cas dans l'avifaune sauvage ont été confirmés non seulement aux Pays-Bas mais également en Allemagne et au Royaume-Uni.

Au vu de cette situation évolutive au regard du risque d'introduction du virus de l'IAHP sur le territoire national, le Ministre de l'Agriculture a décidé, après concertation avec les opérateurs des filières concernées et avec la Fédération nationale des chasseurs, de relever le niveau de risque vis-à-vis de l'IAHP de « modéré » à « élevé » dans les départements traversés par les couloirs de migration et dans les zones dites « à risque particulier ».

Le département du Bas-Rhin est concerné.

L'Arrêté ministériel du 4 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène a été publié au JORF le 5 novembre 2020 et est d'application immédiate.

L'élévation du niveau de risque induit l'application de mesures de prévention fixées à la fois par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épidémiologique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs et par l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif à la biosécurité en élevage de volailles.

Les mesures induites par le niveau de risque « élevé » comprennent pour toutes les communes du Bas-Rhin :

- la claustration des volailles ou protection de celles-ci par un filet avec réduction des parcours extérieurs ;
- l'interdiction de l'organisation de rassemblements ;
- l'interdiction de faire participer des volailles originaires (des zones concernées à risque élevé) du Bas-Rhin à des rassemblements organisés dans le reste du territoire ;
- l'interdiction de transport et de lâcher de gibiers à plumes ;

DDPP du Bas-Rhin

Standard : 03 88 88 86 00 – Télécopie : 03 88 88 86 01 – Courriel : ddpp@bas-rhin.gouv.fr

www.bas-rhin.gouv.fr

Cité administrative Gaujot – 14, rue du Maréchal Juin CS 50016 – 67084 STRASBOURG – CEDEX

Horaires d'ouverture au public : 9h-12h et 14h-16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État.

Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-dessus.

- l'interdiction de l'utilisation d'appelants ;
- la surveillance clinique quotidienne dans les élevages commerciaux et non commerciaux ;
- l'interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France ;
- la vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet ;
- le renforcement de la surveillance de la faune sauvage (Office Français de la Biodiversité, Fédération des Chasseurs – réseau SAGIR).

Les élevages et détenteurs de volailles de votre commune déclarés auprès des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Bas-Rhin ont été informés par courrier de leurs obligations réglementaires. Cependant, un certain nombre de petits détenteurs ou exploitations non commerciales (éleveurs amateurs d'oiseaux d'ornement, basses-cours, détenteurs d'oiseaux quels qu'ils soient...) ne sont pas répertoriés auprès de la DDPP. Aussi je vous invite à les informer de la situation épidémiologique face à l'influenza aviaire et de leurs obligations réglementaires liées au relèvement du niveau de risque sur le territoire.

Dans toutes les communes, il est demandé :

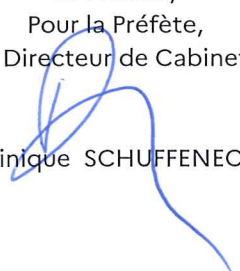
- **La plus grande vigilance** pour une détection la plus rapide possible des cas cliniques. Les détenteurs doivent **contacter immédiatement un vétérinaire** s'ils constatent l'apparition de signes d'alerte (augmentation de la mortalité, baisse de ponte ou de consommation d'eau et d'aliment) ;
- L'application la plus stricte de mesures de biosécurité (dont le **nettoyage et la désinfection des locaux et équipements d'élevage**), dans tous les lieux de détention d'oiseaux ;
- Le respect des mesures de **claustration**.

En complément de la biosécurité des élevages, la claustration est la disposition la plus sécuritaire vis-à-vis du contact avec les oiseaux sauvages. Les détenteurs doivent confiner leurs animaux ou les protéger par un filet avec réduction des parcours extérieurs. Pour votre parfaite information, des mesures dérogatoires existent mais ne s'appliquent pas aux exploitations non commerciales. Certains éleveurs professionnels peuvent donc, par dérogation obtenue auprès de la DDPP, laisser leurs volailles en extérieur mais pas les détenteurs non professionnels.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer auprès de vos administrés pour qu'ils appliquent au plus vite l'ensemble de ces mesures, qui sont dorénavant obligatoires.

Je vous prie d'agréer, mesdames et messieurs les maires, l'expression de mes salutations distinguées.

La Préfète,
Pour la Préfète,
le Directeur de Cabinet,


Dominique SCHUFFENECKER

Références réglementaires :

- * Arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif à la biosécurité en élevage de volailles
- * Arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène
- * Arrêté ministériel du 4 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène